



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 85502

## Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les inquiétudes des entreprises intervenant dans le processus de transformation des véhicules au GPL suite à l'adoption de l'article 110 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. En effet, selon l'article 200 quinquies du code général des impôts, un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'acquisition ainsi que la location longue durée ou avec option d'achat d'un véhicule fonctionnant au GPL, de même que pour la transformation par un professionnel habilité d'un véhicule à essence de moins de trois ans afin que celui-ci fonctionne au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL). Toutefois, l'introduction, par l'article 110 de la loi n° 2005-1720 d'un niveau maximum de 140 g/km de CO<sub>2</sub>, mesure louable au regard des enjeux planétaires liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, revient à exclure la plupart des véhicules de moyenne et grosse cylindrée du bénéfice de cette mesure, privant du même coup les entreprises spécialisées dans la transformation des véhicules pour l'utilisation de GPL de la quasi-totalité de leur clientèle. Ainsi, cette limitation introduite, soudainement, sans aucun préalable, par l'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005, outre le fait qu'elle apparaît en contradiction avec l'objectif affiché de promotion du GPL comme « carburant propre », serait de nature à fragiliser plusieurs milliers d'emplois notamment au sein des quelque 300 entreprises exerçant l'activité de transformation des véhicules essence pour l'utilisation du GPL. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la pérennité de la filière gaz de pétrole liquéfié (GPL). Sur la base de l'intérêt environnemental de la filière GPL, le Gouvernement a élaboré une politique de soutien. Elle comporte tout d'abord un volet fiscal visant à réduire dans les lois de finances successives la valeur de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) applicable au GPL carburant. La fiscalité allégée qui en résulte permet d'obtenir un prix de ces carburants de nature à favoriser leur consommation. Depuis le 1er janvier 2006, les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 2 000 euros, au lieu de 1 525 euros auparavant, pour l'acquisition d'un véhicule neuf GPL dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures à 140 g/km de CO<sub>2</sub>. Les véhicules à motorisation essence de moins de cinq ans équipés en GPL en seconde monte sont aussi éligibles. Cette aide est portée à 3 000 euros si l'acquisition s'accompagne d'une mise au rebut d'un véhicule antérieur à 1997. L'introduction d'un critère relatif aux émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule s'avère pertinente étant donné les objectifs ambitieux que l'Union européenne, et la France avec elle, s'est fixés en matière d'émissions unitaires de CO<sub>2</sub> des véhicules particuliers. La moyenne des émissions des véhicules neufs doit en effet atteindre 120 g/km de CO<sub>2</sub> en 2012, contre 153 g/km de CO<sub>2</sub> en 2004. Aussi, le nouveau dispositif mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative 2005 limite-t-il le bénéfice de l'aide aux véhicules dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont les plus faibles, contribuant ainsi à l'atteinte d'un objectif ambitieux, et augmente pour ceux-ci le montant de l'aide. Les professionnels bénéficient aussi de mesures visant à favoriser l'acquisition de véhicules GPL. Une prime de 3 000 euros pour les professionnels du taxi acquérant un véhicule GPL neuf est proposée dans le cadre d'une

opération de démonstration dont l'objectif est de convaincre les utilisateurs potentiels de l'intérêt de cette filière. Les professionnels du taxi utilisant des véhicules GPL bénéficient aussi d'un remboursement de la TIPP dans la limite de 9 000 litres par an et par véhicule. Les exploitants de bus de transport public bénéficient de même, dans la limite de 40 000 litres par an et par véhicule, du remboursement de la TIPP sur le GPL. Les voitures de société sont exonérées de la taxe sur les voitures de société à hauteur de 50 % pour les véhicules GPL en bicarburant et de 100 % pour les véhicules en monocarburant. Les conseils généraux et l'Assemblée de Corse peuvent voter l'exonération totale ou partielle de la « vignette » pour les véhicules professionnels fonctionnant exclusivement ou non au GPL. Enfin, le code de l'environnement impose aux administrations et collectivités territoriales d'acquiescer au minimum 20 % de véhicules à motorisation électrique ou fonctionnant au GPL ou au GNV lors du renouvellement de leur flotte de véhicules. Ces différents éléments témoignent de la volonté du Gouvernement de soutenir le développement d'une filière GPL contribuant réellement à l'atteinte des objectifs français et européens en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Viollet](#)

**Circonscription :** Charente (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85502

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 2006, page 1425

**Réponse publiée le :** 1er août 2006, page 8068